Nations Unies CCPR/C/SR.3039

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
14 mars 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme
110e session

Compte rendu analytique de la 3039e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 11 mars 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Kirghizistan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-41565 (F) 140314 140314

1441565

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Kirghizistan (CCPR/C/KGZ/2, CCPR/C/KGZ/Q/2 et Add.1; HRI/CORE/KGZ/2008) (*suite*)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation kirghize reprend place à la table du Comité.

2. **Mme Usmanova** (Kirghizistan) dit que le nombre de plaintes pour traite des personnes est passé de 33 en 2008 à 60 en 2012. Depuis 2010, près de 70 % des cas signalés ont été portés devant les tribunaux et la grande majorité des accusés ont été condamnés. Un seul cas de traite a été recensé dans la région d'Och en 2013. Cette affaire, qui concerne une Ouzbèke soupçonnée d'avoir vendu trois nouveau-nés, est en cours d'examen. Conformément à la loi relative à la prévention de la traite et à l'assistance aux victimes, des crédits seront affectés au financement des programmes publics dans ce domaine. Le Code pénal punit le viol quel qu'en soit l'auteur, ce qui signifie qu'en cas de viol conjugal, le conjoint de la victime est passible de poursuites pénales. Les allégations selon lesquelles ce type d'acte serait considéré comme une infraction administrative sont donc dénuées de fondement. Depuis 2003, les statistiques établies par le Ministère de la santé sur les victimes de la violence dans la famille sont ventilées par sexe et âge et, depuis 2005, les informations collectées sont analysées. Les cas de violence dans la famille sont immédiatement signalés à la police et toutes les victimes bénéficient d'une protection et de services médicaux. Depuis 2009, les autorités ont reçu 141 plaintes pour violation des articles 154 et 155 du Code pénal, qui répriment respectivement le fait de contraindre une personne de moins de 16 ans à contracter mariage et le fait de forcer une femme à se marier ou de l'en empêcher. Sur l'ensemble de ces plaintes, 107 ont été portées devant les tribunaux et 157 personnes ont été poursuivies. Le nombre de plaintes de cette nature a régulièrement augmenté depuis 2009, ce qui est le signe que les victimes font davantage confiance à la police. Des modifications législatives ont été proposées en vue de renforcer la protection des mineures contre les mariages forcés, de garantir la liberté des femmes de choisir leur conjoint, et de punir plus sévèrement l'enlèvement à des fins de mariage forcé en le rendant passible de dix ans d'emprisonnement. La plainte de M. Kudryashov concernant les mauvais traitements et les tortures que lui auraient infligés des fonctionnaires de la police financière pour le contraindre à signer des aveux a fait l'objet d'une enquête complémentaire. Toutes les parties prenantes ont été interrogées une nouvelle fois, mais la culpabilité des personnes mises en cause n'a pas pu être établie.

3. **M. Mamyrov** (Kirghizistan) explique que les personnes tuées lors de l'opération menée récemment dans le district de Jeti-Oguz étaient entrées illégalement sur le territoire kirghize, depuis la Chine, et avaient décapité un Kirghize au cours des heures précédentes. La décision de tirer a été prise au vu de la cruauté de ce crime et du fait que le groupe a répondu par des tirs lorsque les forces d'intervention venues négocier lui ont demandé de déposer les armes. Le Ministère de l'intérieur a créé un service spécialisé dans la lutte contre la traite dont le personnel sera formé aux normes internationales. L'Académie de police met actuellement la dernière main à un programme de formation sur la lutte contre la traite et il a été décidé tout récemment de demander l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour élaborer un manuel de formation dans ce domaine. Un projet de loi sur la mise en place d'un mécanisme de surveillance des tribunaux coutumiers (*aksakals*) est actuellement rédigé en collaboration avec des organisations non gouvernementales, qui devraient ainsi être habilitées à vérifier que ces juridictions respectent les droits de l'homme.

4. **Mme Chanet** souhaiterait savoir si la législation kirghize contient des dispositions sur le recours à des moyens non létaux pour rétablir l'ordre ou assurer la sécurité publique, notamment pour disperser des manifestants ou neutraliser des terroristes.

5. **Le Président** propose d'entamer l'examen des questions 15 à 30 de la liste de points à traiter.

6. **M. Bouzid** demande si l'État partie envisage de rouvrir des enquêtes sur les plaintes dénonçant les mauvais traitements et les actes de torture commis lors des événements de juin 2010, auxquelles, d'après certaines informations, il n'a pas été donné la suite voulue. Il souhaiterait aussi savoir où en est le réexamen des 995 affaires pénales citées par le Comité contre la torture dans ses observations finales (CAT/C/KGZ/CO/2, par. 8) et si les victimes et leurs proches ont reçu une indemnisation quelle que soit leur appartenance ethnique. La délégation est invitée à expliquer pourquoi l'État partie n'a pas encore mis fin à la pratique des tribunaux qui consiste à renvoyer les dossiers au ministère public pour nouvelle enquête, ce qui leur permet de prolonger la détention provisoire, et à indiquer s'il est prévu de prendre des mesures afin que la police enregistre immédiatement les arrestations et respecte la durée maximale de la détention provisoire, et s'il est envisagé d'élaborer un projet de loi pour donner effet à l'article 24 de la Constitution. Des statistiques sur le nombre d'arrestations et de plaintes pour maintien abusif en détention provisoire seraient bienvenues. Enfin, la délégation voudra bien donner les renseignements demandés au paragraphe 28 de la liste de points à traiter et indiquer ce que l'État partie compte faire pour rendre la procédure d'enregistrement des naissances accessible à tous et pour simplifier les formalités relatives aux demandes de passeport.

7. **M. Vardzelashvili** demande si le Ministère de l'intérieur a mené des enquêtes sur des cas d'arrestations consignées tardivement, et quel est l'organe habilité à recevoir les plaintes pour violences commises pendant la détention. Il souhaiterait aussi des précisions sur la nature des réformes des affaires intérieures évoquées au paragraphe 100 des réponses écrites de l'État partie. La délégation voudra bien commenter les allégations selon lesquelles le défenseur des droits de l'homme Azimjan Askarov aurait été maintenu au secret pendant plusieurs jours et n'aurait pu rencontrer un avocat de son choix qu'au bout d'une semaine. M. Vardzelashvili souhaiterait savoir s'il est prévu d'apporter des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale afin que les plaintes pour mauvais traitements ou torture fassent automatiquement l'objet d'une enquête et que les proches d'un suspect soient informés de son arrestation dans les plus brefs délais, et si l'État partie entend harmoniser les articles 305-1 et 325 du Code pénal, qui contiennent des dispositions divergentes sur la torture. Il voudrait savoir en outre si la législation kirghize prévoit un examen médical systématique à l'arrivée dans un centre de détention ou si cet examen n'a lieu qu'à la demande du détenu. Enfin la délégation est invitée à donner des précisions sur les travaux du Centre national pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants créé en juillet 2012 et sur la suite donnée à ses recommandations, ainsi que sur les mesures, évoquées dans les réponses écrites, qui ont été prises par le Ministère de l'intérieur pour prévenir la torture et les mauvais traitements en détention. Il serait également utile de savoir quelles mesures de la réforme pénale seront de nature à améliorer la protection des droits de la défense et quelle est exactement la compétence des juridictions militaires.

8. **M. Salvioli** note que le Kirghizistan a pris des mesures concrètes pour lutter contre la torture, notamment en créant un mécanisme national de prévention, mais demande si les affaires de torture peuvent toujours faire l'objet de procédures de «conciliation» et s'il y a toujours une tendance à «freiner» les enquêtes. Très préoccupé par l'absence de réaction de l'appareil judiciaire face aux plaintes pour torture, il demande si l'État partie a conféré aux juges les pouvoirs nécessaires pour traiter dûment ces affaires et si des sanctions sont prises contre ceux qui ne s'acquittent pas de leur devoir à cet égard. Il demande également si

l'État partie envisage de rendre public le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur sa visite au Kirghizistan, et quelles mesures sont prises pour protéger les personnes convoquées en qualité de témoin qui, faute d'information, ne se font pas toujours assister d'un avocat. Enfin, M. Salvioli regrette l'absence de renseignements sur la participation au processus d'élaboration du rapport de représentants de groupes ethniques et minoritaires, de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, et fait observer que cela explique peut-être l'écart entre les renseignements fournis par le Gouvernement et ceux émanant de la société civile.

9. **Mme Seibert-Fohr** note que l'État partie n'a toujours pas répondu à la question sur l'état d'urgence, et que la pratique des châtiments corporels n'est pas réprimée expressément, pas même dans le Code de l'enfance. Elle demande à la délégation de décrire, notamment au moyen de données statistiques, les résultats des mesures de protection de l'enfance qui avaient été recommandées par le Comité. Par ailleurs, Mme Seibert-Fohr estime que des mesures complémentaires devraient être adoptées pour remédier à la politisation du Conseil de sélection des juges, qui manquerait d'indépendance. L'État partie n'a pas répondu sur ce point dans ses réponses écrites. Il faudrait en particulier rendre la procédure de sélection plus objective et plus transparente. Mme Seibert-Fohr demande également des précisions sur la procédure de révocation des juges, et sur le nombre d'enquêtes ouvertes par les autorités, de leur propre chef, sur les voies de fait et les actes d'intimidation dont auraient fait l'objet des plaignants, des avocats et des témoins dans le cadre des enquêtes sur les événements de juin 2010.

10. **M. Ben Achour** demande quelle est la place de la Direction spirituelle des musulmans du Kirghizistan dans l'organisation constitutionnelle et administrative du pays. Il demande aussi quelles sont les orientations générales du projet de loi portant modification de la loi de 2008 «sur la liberté de conscience et les organisations religieuses». Il demande en outre des précisions sur ce qui est fait pour donner effet au principe d'égalité entre organisations religieuses, s'agissant en particulier des procédures d'enregistrement. La distinction qui semble être faite entre religions traditionnelles et non traditionnelles va à l'encontre des dispositions du Pacte. Il serait intéressant de savoir si le Gouvernement a conscience des fortes pressions sociales et religieuses subies par les musulmans qui se convertissent à d'autres religions et s'il a pris des mesures pour protéger ces personnes. M. Ben Achour note avec intérêt que la Cour suprême et des juridictions locales ont demandé un examen de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur l'obligation militaire générale et le service militaire ou civil et qu'à l'issue de cette procédure, il a été décidé de modifier la loi en question. Toutefois, en plus d'être conforme à la Constitution, la législation kirghize doit également être en conformité avec les dispositions du Pacte. Enfin, M. Ben Achour demande des informations sur l'arrestation et le placement en détention d'une dizaine de Témoins de Jéhovah qui refusaient de faire leur service militaire ou un service de remplacement.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 h 5.

11. **Mme Mambetalieva** (Kirghizistan) dit que des renseignements détaillés seront fournis par écrit à la question sur les dispositions relatives aux actes de terrorisme.

12. **Mme Usmanova** (Kirghizistan) dit qu'après les événements de juin 2010, l'appareil judiciaire a engagé des poursuites pénales contre plus de 5 000 personnes mais, en application du droit interne, 2 000 procédures ont été jointes en une seule affaire. L'examen de ces affaires a été suspendu car certaines des personnes recherchées se trouvent à l'étranger et ne pourront être jugées que si elles sont extradées. Les tribunaux ont examiné 261 dossiers concernant 490 familles, dont environ un tiers étaient kirghizes et deux tiers ouzbèkes. Compte tenu de l'inégalité des moyens entre l'appareil judiciaire et les défendeurs, il est urgent et nécessaire de procéder à une réforme approfondie de la justice et de la police. Les violations des droits de l'homme qui ont été commises, notamment

pendant les événements de juin 2010, ont déjà suscité un début de réforme dont l'un des objectifs est de renforcer le rôle des juges et du parquet dans la protection des droits de l'homme. La loi autorise la révision d'une décision judiciaire si des éléments nouveaux le justifient. Dans le cas de M. Azkarov, une nouvelle enquête a effectivement été ouverte et des ONG ont eu accès à l'ensemble du dossier. En ce qui concerne les autres affaires mentionnées, un complément d'information sera fourni par écrit. Des procédures d'extradition ont été engagées à l'encontre des suspects qui sont à l'étranger. Lorsque des victimes sont indemnisées, aucune distinction n'est faite en fonction de leur origine ethnique.

13. **Mme Iskakova** (Kirghizistan) dit que les minorités ethniques (russes, ouzbèkes, tatares, kazakhes et allemandes, entre autres) sont représentées à hauteur de 10 % environ dans la fonction publique nationale, de 12 % dans la fonction publique municipale et de 7 % dans la police. Des mesures sont prises pour améliorer ces chiffres jugés trop faibles, notamment par l'instauration de quotas pour les listes électorales. Le Kirghizistan a deux langues officielles: le kirghize et le russe. Des efforts sont faits pour développer l'usage du kirghize dans les écoles et les universités, parfois à la demande de la minorité ouzbèke, mais il y a un manque d'enseignants dans cette langue. Le Gouvernement ne dispose pas de données sur les références directes au Pacte ou aux autres traités internationaux dans les jugements rendus par les tribunaux, mais compte bien insister sur ce point dans le cadre de la réforme judiciaire.

14. **Mme Mambetalieva** (Kirghizistan) dit que les châtiments corporels sont interdits par le Code pénal et que les parents coupables de tels actes peuvent être déchus de l'autorité parentale. Des campagnes de sensibilisation contre la violence sont menées, en particulier dans les écoles. L'adoption du Code de l'enfance en 2012 constitue une avancée importante à cet égard. En ce qui concerne les menaces et les attaques subies par des avocats, en particulier à la suite des événements de 2010, le Gouvernement s'emploie à calmer les esprits et à rappeler le droit de chacun d'être défendu par un avocat, quels que soient les faits qui lui sont reprochés. La réforme du Code pénal et le projet de loi sur le statut des avocats actuellement à l'examen visent à améliorer la protection de ces professionnels conformément aux normes internationales. Une aide judiciaire est fournie aux personnes qui en ont besoin, notamment les mineurs et les personnes à faible revenu. Le Ministère de la justice a également mis en place un service de conseil juridique gratuit. Un nouveau registre a été créé pour l'enregistrement des naissances et des fonctionnaires se rendent dans les régions reculées afin d'informer la population. Aucune disposition législative ne fait obstacle à l'obtention d'un passeport ou à l'enregistrement d'un nouveau-né, mais la procédure à suivre n'est pas toujours bien comprise. La traite des nouveau-nés reste malgré tout un problème et il faut encore simplifier le processus d'enregistrement des naissances afin de lutter contre cette pratique.

15. La laïcité de l'État kirghize est consacrée par la Constitution. Les organisations religieuses doivent s'enregistrer auprès du Ministère de la justice. Près de 2 500 organisations et lieux de culte sont actuellement enregistrés, représentant un large éventail de religions, preuve de l'ouverture du Kirghizistan à la diversité religieuse, y compris les activités missionnaires et prosélytiques. Il est effectivement possible de refuser l'enregistrement d'une organisation, mais la délégation aurait besoin de précisions sur les refus évoqués par M. Ben Achour afin de pouvoir apporter des éclaircissements. Il est prévu de modifier la loi sur la liberté de religion afin d'en supprimer les dispositions contradictoires ou obsolètes. D'une manière générale, il convient de noter que les projets de loi soumis au Parlement font l'objet d'une consultation publique, au terme de laquelle un avis motivé doit être rendu sur toutes les propositions formulées.

16. **M. Mamyrov** (Kirghizistan) dit que des efforts ont été menés dès l'indépendance pour réformer la police. Un Conseil de réforme, où est représentée la société civile, est chargé de suivre les mesures prises à cet égard. Le Code de procédure pénale a été modifié afin d'accélérer les procédures et un projet de loi sur la formation des policiers a été déposé en février 2014. Un mécanisme de contrôle citoyen participe à la lutte contre les violations des droits de l'homme commises par les policiers. La corruption reste un problème important. Un système d'enregistrement électronique des arrestations a été mis en place afin de renforcer la transparence et de faciliter le dépôt de plaintes. De nouveaux critères d'évaluation des fonctionnaires de police ont été adoptés début mars 2014 afin de renforcer la responsabilité de la police vis-à-vis de la population et de décourager les actes de torture et les mauvais traitements. Les procédures de recrutement ont également été revues et des concours seront convoqués selon une nouvelle formule dès mai 2014. La loi sur la police, qui date de 1994, va être modifiée en profondeur, en consultation avec la société civile et les ONG. La formation des policiers va également être réformée avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le mécanisme national de prévention de la torture n'est opérationnel que depuis novembre 2013 et connaît des difficultés de fonctionnement. La détention provisoire est régie par l'article 110 du Code de procédure pénale. Les problèmes liés à la durée des procédures et au respect des délais prévus par la loi sont actuellement à l'examen en collaboration avec la société civile, et des mesures seront prises en vue d'améliorer la situation.

17. **Mme Usmanova** (Kirghizistan) dit que les postes de police font l'objet d'inspections périodiques qui permettent notamment de vérifier si un détenu a été placé à l'isolement. En cas de non-respect des normes, le procureur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, comme cela a déjà été fait dans 45 cas. En vertu d'un mémorandum d'accord, les ONG peuvent effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention. Dans le cas de M. Azkarov, une enquête a permis d'établir que sa détention était légale et qu'il avait eu accès librement à un avocat. Il est à noter que les mesures de prévention de la torture ont entraîné une baisse de 28 % du nombre de plaintes déposées entre 2012 et 2013. Vingt affaires ont été jugées en 2012 et 11 en 2013; deux condamnations à des peines d'emprisonnement ont été prononcées à ce jour, mais elles font actuellement l'objet d'un appel.

18. **Le Président** invite les membres du Comité à poser des questions complémentaires auxquelles la délégation pourra répondre par écrit.

19. **M. Salvioli**, expliquant que la justice n'est pas toujours en mesure d'établir la responsabilité d'un acte de torture même avéré, demande si les victimes reçoivent une compensation uniquement si leurs tortionnaires ont été condamnés.

20. **M. Vardzelashvili** dit que selon le Médiateur la culpabilité de M. Azkarov n'a pas été suffisamment démontrée et aimerait avoir des éclaircissements à ce sujet.

21. **M. Ben Achour** précise que les organisations religieuses qui s'étaient vu refuser leur enregistrement étaient d'obédience Ahmediya, Hare Krishna et protestante.

22. **Mme Mambetalieva** (Kirghizistan) dit que la délégation communiquera par écrit les réponses aux questions en suspens. Le Kirghizistan continue de prendre des mesures en vue d'améliorer le respect des droits de l'homme et espère bénéficier du soutien de la communauté internationale dans ce domaine.

23. **Le Président** remercie la délégation pour ses réponses détaillées. Tout en saluant les mesures importantes qui ont été prises récemment ou qui le seront prochainement, il note que leurs effets ne pourront être évalués que plus tard. Compte tenu des abus subis par la population par le passé, il faudra du temps pour rétablir un climat de confiance, notamment avec les ONG et les organisations de la société civile, dont la participation à l'élaboration des rapports périodiques de l'État partie doit être accueillie positivement par le Gouvernement.

La séance est levée à 13 h 10.